

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de l'ordre départemental d'opérations
« feux de forêts et d'espaces naturels »

La préfète de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels » en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'ordre zonal d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels » de la zone de défense Sud-Est approuvé le 15 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC départemental ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre départemental d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels » annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à sa date de signature.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa publication au registre des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental du service d'incendie et des secours de l'Ain, et l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales acteurs de la mise en œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 juin 2023

La préfète

Signé : Chantal MAUCHET

Lettre d'informations aux élus : Risque de feux de forêts et d'espaces naturels pour l'été 2023

Le risque :

9 feux de forêt sur 10 sont d'origine humaine, principalement par imprudence.

Les sécheresses et les canicules sont de plus en plus fréquentes et intenses en France du fait du changement climatique. Lorsque la végétation est asséchée par manque de pluie, un départ de feu devient possible et peut se propager rapidement : un mégot ou un barbecue mal éteint, une étincelle lors de travaux ou de feux d'artifice peuvent être à l'origine d'un feu dans l'herbe et les broussailles. Rapidement, le feu gagne en intensité.

La vitesse de propagation dépend de plusieurs facteurs (vent, type de végétation, configuration du terrain, nature des sols, etc.). **En moins de 10 minutes, le front de flammes peut parcourir un kilomètre et donner naissance à un feu incontrôlable**, qui se propage et atteint les forêts, les haies, les champs, les habitations, etc. Les matériaux incandescents transportés par le vent peuvent également être à l'origine de nouveaux départs, en aval du front de flammes et parfois à plus d'un kilomètre de celui-ci.

Pour se prémunir de tels événements, des mesures « socles » sont applicables tout au long de l'été. Des mesures additionnelles pourront être ajoutées en cas de risque identifié.

Les mesures « socles » :

Des mesures sont applicables chaque année sur la période estivale.¹

Les principales mesures sont les suivantes :


**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité



Espaces sensibles
Risque dans les espaces naturels et à
200 mètres de ceux-ci
*Bois, forêts, plantations forestières,
reboisements, landes, pré-bois, marais...*


**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité



**Equiper les véhicules d'un extincteur
à poudre polyvalente (6kg)**
A moins de 200 mètres
des espaces sensibles
Chantiers et travaux mécanisés


**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité



Interdiction en juillet et août
A moins de 200 mètres
des espaces sensibles
*Méchouis, feu de camp, barbecue,
feu de la Saint Jean...*


**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité



Interdiction en juillet et août
A moins de 200 mètres
des espaces sensibles
Feux d'artifices


**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
Liberté
Égalité
Fraternité

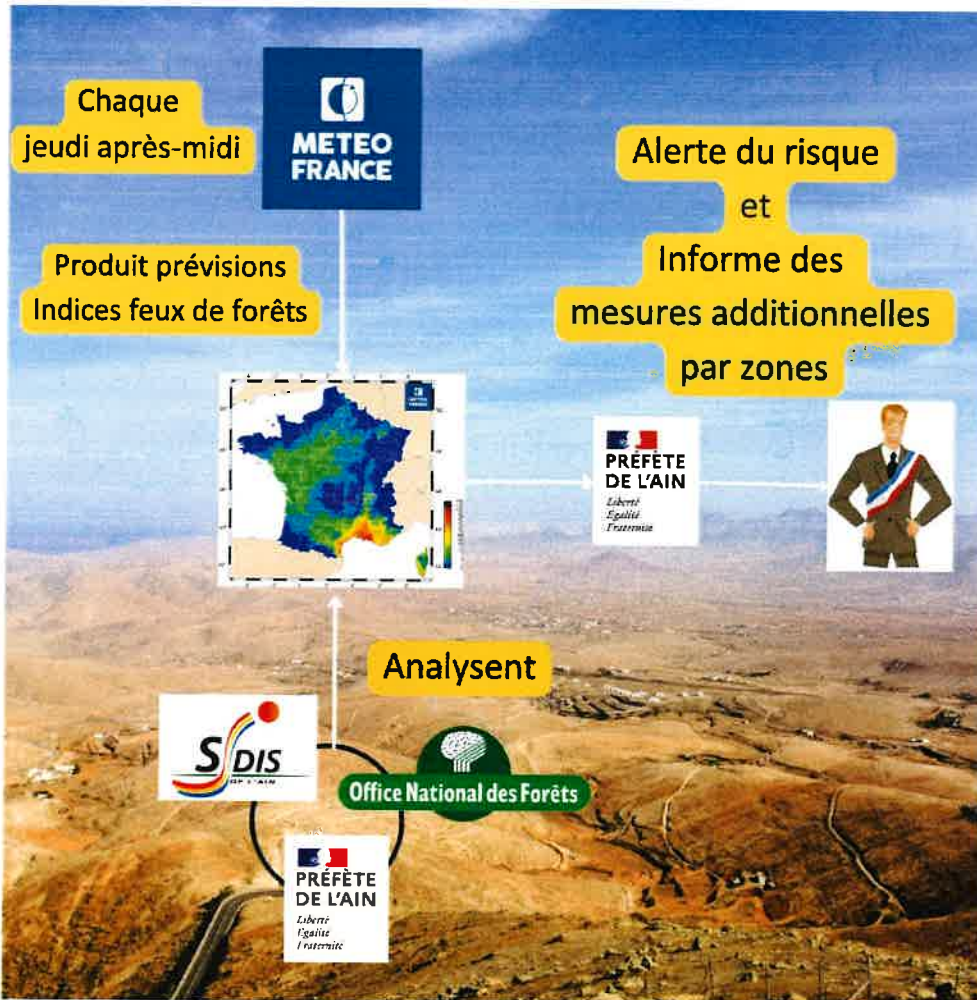


Interdiction en juillet et août
A moins de 200 mètres
des espaces sensibles
Lanternes célestes ou thaïlandaises

1 <https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/10830/89556/file/20170620brulageprofessionne.pdf>

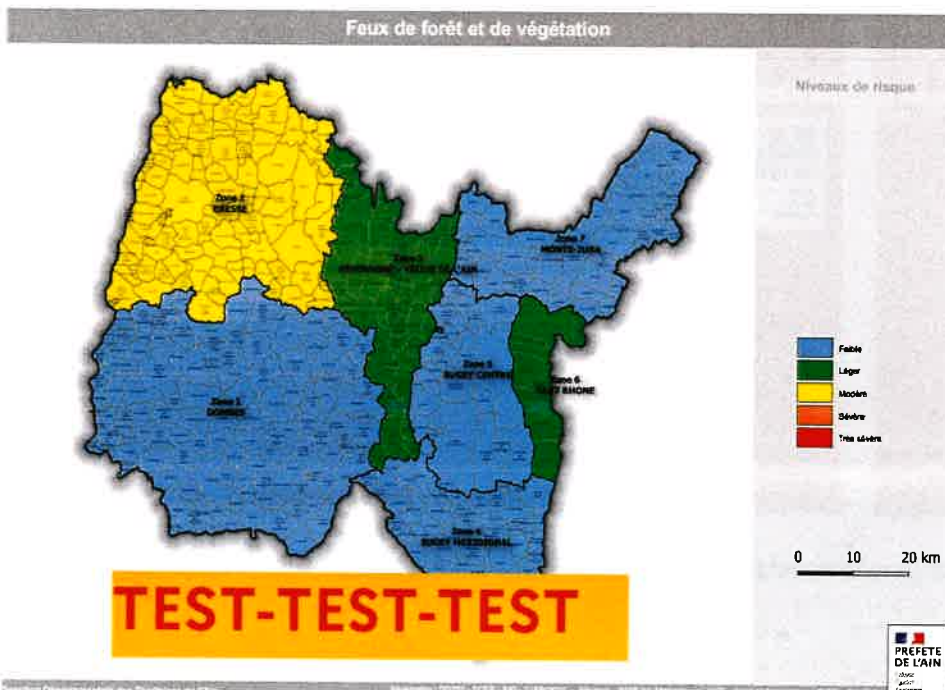
Les mesures « additionnelles » :

En cas de situation météorologique à risque, des mesures supplémentaires peuvent être prises par la préfète de département. L'objectif est de trouver un équilibre entre les libertés individuelles et la réduction de la survenance d'un feu de forêt ou d'espace naturel.



Zones :

La sous-commission départementale « pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels » a identifié **7 zones** (liées notamment aux types de végétation et aux massifs) : (cette carte correspond à un test et non aux réalités actuelles de risques)



Sur la base du bulletin météorologique chaque **zone** sera catégorisée pour les jours suivants :

1 – Faible	2- Léger	3- Modéré	4- Sévère	5- Très sévère
-------------------	-----------------	------------------	------------------	-----------------------

Cette classification s'appuie sur la combinaison de plusieurs critères (sécheresse, état de la végétation, force du vent).

En cas d'identification d'une **zone** atteignant le risque **sévère** ou **très sévère**, la préfète prendra des mesures additionnelles de prévention et restriction, qui s'appliqueront sur l'ensemble des communes de la **zone**.

Vous serez avisés :

- par alerte (automate d'appel de la préfecture) ;
- par courriel.

L'ensemble des informations seront disponibles sur le site www.ain.gouv.fr.

Une communication sera réalisée à destination du grand public (réseaux sociaux) et des médias (communiqués de presse).

Liste des mesures et critères :

Catégorie	Actions	1 – Faible	2- Léger	3- Modéré	4- Sévère	5- Très sévère	Détails
Restriction accès aux massifs	Accès engins motorisés				Interdit aux véhicules non agricoles et forestiers	X	Concerne les routes et chemins non goudronnés d'accès aux massifs. Sauf propriétaires et occupants
	Accès piétons				Interdiction de disposer d'éléments pouvant être à l'origine de départs de feux	X	Concerne les routes et chemins non goudronnés d'accès aux massifs. Sauf propriétaires et occupants
Brûlages des végétaux	Brûlages des végétaux				X	X	(déjà interdit en tous temps à moins de 200m d'un espace sensible)
Travaux	Travaux mécanisés à - de 200m d'un espace sensible				Limitations : Travaux mécanisés possible avant 12h seulement	X	/
Agricole	Travaux agricoles à - de 200m d'un espace sensible				Limitations : Travaux mécanisés possible avant 12h seulement	X	/
	Chantiers de récoltes agricoles				Limitations : Travaux mécanisés possible avant 12h seulement	X	/
Entretien	Opérations d'entretiens d'espaces verts aux abords des voies (routes, autoroutes, voies SNCF)				Limitations : Travaux mécanisés possible avant 12h seulement	X	/
Divertissement	Tirs de feux d'artifices				Interdit si vent > 20 km/h	X	/

Météo des forêts² :

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements , la Météo des forêts indique, depuis le 1^{er} juin 2023, un niveau de danger de feux de forêts.

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger : faible, modéré, élevé, très élevé.

La Météo des forêts **n'informe pas sur les incendies en cours ou à venir**.

Un niveau de danger faible ne signifie pas l'absence de risque d'incendie sur le département. Il ne s'agit donc pas d'une **vigilance météorologique**.

Toutefois il s'agit d'informations grand public à des fins de sensibilisation. Les indicateurs utilisés pour la prise des « mesures additionnelles » sont plus complets et localisés. Pour ces raisons, les services de la préfecture ne vous alerteront que sur la base de ces indicateurs et non de la Météo des forêts.

2 <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>

Sanctions :

Le non respect des mesures préfectorales peut entraîner des verbalisations :

- ✓ Circulation ou stationnement de véhicule dans une zone de restriction : jusqu'à 750€ (contravention de 4ème classe) ;
- ✓ Non-respect de l'interdiction de fumer sur un terrain boisé : jusqu'à 750€ (contravention de 4ème classe) ;
- ✓ Apport ou usage de matériel pouvant occasionner un départ de feu : jusqu'à 750€ (contravention de 4ème classe) ;
- ✓ Allumage de feu interdit à moins de 200 mètres d'un espace sensible : jusqu'à 750€ (contravention de 4ème classe) ;
- ✓ Brûlage de végétaux malgré une interdiction : jusqu'à 450€ (contravention de 3ème classe).

Prévenir et agir :

Une campagne de sensibilisation du grand public sera réalisée sur les réseaux sociaux « Préfet de l'Ain » chaque vendredi, pour rappeler comment prévenir et réagir face au risque de feux de forêts ou d'espaces naturels.

FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

AYONS LES BONS RÉFLEXES POUR PRÉVENIR LES DÉPARTS DE FEUX



Organiser les barbecues **loin de la végétation** qui peut s'enflammer



Jeter ses mégots **dans un cendrier** et non au sol ou par la fenêtre de sa voiture



Réaliser ses travaux **loin de la végétation** et prévoir un **extincteur** à portée de main



Stocker les matériaux et produits inflammables (bois, bouteilles de gaz) **dans un abri fermé, éloigné de l'habitation**

feux-foret.gouv.fr



Chaque geste compte

FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

AYONS LES BONS RÉFLEXES POUR SE PROTÉGER DES FEUX



Donner l'alerte en **appelant le 112, le 18 ou le 114** (personnes malentendantes) et tenter de localiser le feu avec précision



S'abriter dans un bâtiment. **La voiture n'est pas un endroit sûr** car facilement inflammable



Rester informé de la situation et écouter les consignes des secours et/ou de la mairie

feux-foret.gouv.fr



Chaque geste compte

→ Pour poser toutes vos questions vous pouvez écrire à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr